
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Montréal — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de Montréal est autorisée
à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de
Montréal à établir vingt et une circonscriptions électorales,
soit six circonscriptions électorales de moins que ce qui
est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 19 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38644